



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-0000064

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.8

Montreuil, le 08/06/2011

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET  
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION  
ET SECURISATION  
JURIDIQUE /  
REGLEMENTATION / TI -  
EPM**

Affaire suivie par :  
FC

### OBJET

#### **Régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFD**

**Modification du point 6 du question/réponse diffusé par lettre circulaire n°2008-91 du 28 décembre 2008 relatif à la couverture accidents du travail et maladies professionnelles des stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés suite à la parution de l'arrêté du 25 mars 2011 (J.O du 2 avril 2011) et précisions sur le régime social des stagiaires BAFA et BAFD.**

Les stagiaires BAFA et BAFD ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances. La présente lettre circulaire précise leur statut social et précise que la couverture Accidents du travail et maladies professionnelles est à la charge de l'employeur pour les stagiaires non rémunérés pendant les stages pratiques.

Antérieurement à la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, la situation des stagiaires BAFA et BAFD non titulaires d'un contrat de travail était examinée à la lumière de l'arrêté du 11 janvier 1978 et les sessions pratiques qu'ils devaient effectuer dans des accueils collectifs de mineurs considérées comme stages non obligatoires.

Les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976, fixant les bases forfaitaires pour l'emploi de personnes recrutées pour assurer l'encadrement et l'animation dans les centres de vacances et de loisirs, n'étaient quant à elles applicables que pour le personnel non-bénévole recruté à titre temporaire en qualité d'animateur diplômé, et non pour les stagiaires dans le cadre d'une formation à l'obtention du BAFA.

Les conditions d'application de la loi sur l'égalité des chances ont conduit à réexaminer la situation de ces stagiaires candidats à l'obtention d'un diplôme non professionnel et à considérer que l'application de la loi du 31 mars 2006 est exclue et les rémunérations versées à ces « stagiaires » BAFA ou BAFD ne

peuvent bénéficier de la franchise prévue par l'article D. 242-2-1 CSS.

## I - PRESENTATION SOMMAIRE DU BAFA ET DU BAFD

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) et le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) sont régis par le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs modifié par [décret n° 2007-481 du 28 mars 2007](#) (publié au JORF le 30 mars 2007).

En application de ce décret, l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs a été abrogé et remplacé par l'[arrêté du 22 juin 2007](#) fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (publié au JORF le 14 juillet 2007).

En outre, un [arrêté du 25 juin 2007](#) relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs est paru au JORF, le 18 juillet 2007.

Les formations théoriques sont dispensées par des organismes de formation habilités par le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### A. Le BAFD

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Pour obtenir le diplôme BAFD, il faut suivre deux sessions de formation théorique et deux stages pratiques. Après validation de la première session le candidat reçoit la qualité de directeur stagiaire. Les stages pratiques dans des fonctions de directeur ou d'adjoint de direction se déroulent obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme régulièrement déclaré dans lesquelles les fonctions de directeur ou d'adjoint au directeur sont exercées.

### B. Le BAFA

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Pour obtenir le BAFA, le candidat doit suivre deux sessions de formation

théorique et un stage pratique, la validation de la première session théorique permet d'obtenir la qualité d'animateur stagiaire. Le stage pratique se déroule obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme régulièrement déclaré.

## **II - COUVERTURE SOCIALE DU STAGIAIRE BAFA ET BAFD**

Le stage pratique peut être rémunéré. Il peut se dérouler dans le cadre d'un engagement éducatif, d'un contrat de travail ou comme bénévole.

Le question/réponse joint à la circulaire n° 2008-091 du 29 décembre 2008 indiquait que dès lors qu'ils sont rémunérés les bases forfaitaires de l'arrêté du 11 octobre 1976 applicables aux animateurs et directeurs de centres aérés leur sont applicables et qu'en l'absence de rémunération, les stagiaires BAFA et BAFD sont considérés comme des bénévoles et leur couverture AT est assurée par l'organisme de formation.

Les interrogations portées à la connaissance de l'ACOSS relativement aux stages pratiques ainsi que la parution de l'arrêté du 25 mars 2011 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pendant les stages pratiques font apparaître que des précisions doivent être apportées quant à cette réponse.

### **A. LE STAGIAIRE BAFA OU BAFD REMUNERE**

Dès lors que le stagiaire préparant le BAFA ou le BAFD est rémunéré et que son stage est exercé dans le cadre d'une relation salariale permettant son affiliation au régime général, il convient d'appliquer les bases forfaitaires prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs.

L'existence d'une relation salariale signifie que les conditions d'exercice du stage doivent remplir les trois critères suivants :

- existence d'un contrat : qu'il soit écrit ou verbal, exprès ou tacite et quelle que soit sa dénomination (contrat d'engagement éducatif en l'occurrence) ;
- existence d'une rémunération versée par les centres de vacances et de loisirs : quels que soient son montant, sa nature, son mode de calcul, ses modalités de paiement ou sa dénomination (vacations, rémunération horaire...) ;
- existence d'un lien de subordination caractérisé par le fait qu'il

obéit à des directives, assure un poste productif et encourt des sanctions en cas de manquement.

Les bases retenues pour les stagiaires BAFA sont celles applicables aux animateurs.

Les bases retenues pour les stagiaires BAFD sont celles applicables aux directeurs adjoints ou économistes sanitaires.

#### B. STAGIAIRES BAFA et BAFD NON REMUNERES EN ESPECES MAIS PERCEVANT DES AVANTAGES EN NATURE

Dans la lettre circulaire ACOSS 1990-84 du 24 décembre 1990 détaillant les modalités d'application de l'arrêté du 11/10/1976, il est précisé que l'animateur percevant exclusivement des avantages en nature tels que la nourriture ou le logement doit être assujéti sur l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les animateurs au pair.

Néanmoins et en vertu de l'article R. 242-1 du code de la Sécurité sociale, dans la mesure où ces stagiaires ne perçoivent aucune rémunération en espèces mais seulement des avantages en nature, aucune cotisation ni contribution (y compris CSG-CRDS) salariale de sécurité sociale n'est due.

Il convient donc, à l'instar de ce qui est fait pour les stagiaires BAFA et BAFD rémunérés (à savoir l'application des bases forfaitaires des animateurs rémunérés et des directeurs adjoints), d'appliquer aux stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés en espèces mais percevant des avantages en nature les bases forfaitaires des animateurs au pair pour le seul calcul des cotisations patronales de sécurité sociale.

#### C. STAGIAIRES BAFA et BAFD NON REMUNERES

Les stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés sont considérés comme des bénévoles.

Les bases forfaitaires étant applicables uniquement au personnel non bénévole, les stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés et les structures qui les accueillent ne sont pas redevables de cotisations sociales obligatoires à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles.

Dans la mesure où les stagiaires BAFA et BAFD, lorsqu'ils sont accueillis dans les accueils de mineurs ne sont pas rattachés aux organismes de formation mais directement employés par l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs, contrairement aux stagiaires en entreprise qui sous l'égide d'une convention, dépendent des établissements scolaires, universitaires ou des organismes de

formation professionnelle, il importe de distinguer :

- pendant la formation théorique, il convient de s'assurer que le stagiaire BAFA est couvert par une assurance individuelle accident car, si l'organisme de formation est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile si celle-ci se trouve engagée vis-à-vis des stagiaires, la plupart des contrats ne prévoient pas de garantie « individuel-accident ». Dans cette hypothèse, il est conseillé au stagiaire de vérifier ce point et au besoin de souscrire une assurance personnelle ;

- pendant la formation pratique, en application de l'article L. 241-5 du code de la Sécurité sociale qui dispose que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) sont à la charge exclusive de l'employeur, l'arrêté du 25 mars 2011 fixe la cotisation AT/MP pour les stagiaires non rémunérés au BAFA et BAFD (J.O du 2 avril 2011).

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation AT/MP pour ces stagiaires non rémunérés est égale à l'assiette horaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat en application de l'arrêté du 24 janvier 1980 (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté).

La base de calcul des cotisations de Sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour l'année 2011, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à 1,50 euros.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1980 précité auquel renvoie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2011, l'assiette forfaitaire horaire est multipliée par le nombre d'heures effectuées par le stagiaire. Les accueils collectifs de mineurs devront fournir tout justificatif de nature à permettre la vérification de cette assiette en cas de contrôle (par exemple : convention de stage ...).

Le taux AT/MP applicable à cette assiette est le taux de droit commun du régime général applicable aux organismes d'accueil dans lequel se déroule le stage pratique (article 2 de l'arrêté).

Le code type de personnel applicable pour ce risque est celui de l'organisme d'accueil.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'une instruction n° 94-109 du 13 juin 1994 : protection contre les risques d'accidents survenus aux stagiaires dans les établissements publics de la Jeunesse et des Sports rappelle les prescriptions à observer en matière d'accueil des stagiaires en formation ainsi qu'en cas d'accidents survenus en cours de stage suite aux différents accidents survenus à des stagiaires en formation dans les établissements publics de la Jeunesse et des Sports. Cette instruction peut être consultée sur le site du ministère de la jeunesse et des sports (mise à jour 29 septembre 2005).

**Le Directeur**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Ricordeau', written over the printed name.

**Pierre RICORDEAU**